

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1103732**

---

SOCIETE CARI et autre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 16 juin 2011

---

54-03-05

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le vice-président désigné,  
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 27 mai 2011, sous le n° 1103732, présentée pour la société CARI, dont le siège social est ZI, 1<sup>ère</sup> avenue, 5455 M, BP 88 à Carros (06510), prise en la personne de ses représentants légaux, et par la société CORDIOLI & C, dont le siège social est viale Postumia, S.N. Villafranca di Verona (VR), Italie, prise en la personne de ses représentants légaux, par Me Deplano ;

La société CARI et la société CORDIOLI & C demandent au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1° d'ordonner au département des Bouches-du-Rhône de suspendre la procédure de passation du marché public de travaux « RD 7n démolition et reconstruction du PI d'Orgon » ;

2° d'ordonner au département de procéder à un nouvel examen et à un nouveau classement des offres en retenant celle présentée par le groupement d'entreprises qu'elles ont constitué et dont la société CARI est le mandataire ;

3° de prendre toute mesure jugée plus opportune dans le cadre des pouvoirs confiés par les dispositions susmentionnées ;

4° de mettre une somme de 2 000 euros à la charge du département des Bouches-du-rhône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le motif qui a été retenu par le pouvoir adjudicateur pour écarter leur offre n'est pas fondé, les documents remis aux candidats autorisant les modalités qu'elles ont retenues pour la réalisation des ouvrages au-dessus des voies ;

- le manquement qu'elles invoquent est susceptible de les avoir lésées ou risque de les léser, dès lors qu'elles avaient des chances sérieuses d'obtenir le marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté pour les sociétés requérantes, qui reprennent leurs conclusions, par les mêmes moyens, et soutiennent également que :

- le CCTP n'est pas hiérarchiquement supérieur à la notice de sécurité ferroviaire et, en l'absence de contradiction, les candidats pouvaient légitimement penser que la notice s'appliquait ;

- l'offre de l'attributaire n'était pas régulière et ne pouvait donc être retenue ;  
- si la position de l'administration était retenue, les documents de la consultation devraient alors être regardés comme manquant de clarté, ce qui a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2011, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, pris en la personne de son représentant légal en exercice, par Me Mendes Constante, qui demande au juge des référés :

1° à titre principal, de rejeter la requête ;

2° de mettre une somme de 1 500 euros à la charge des sociétés requérantes, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative ;

3° à titre subsidiaire, de lui enjoindre de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

Il fait valoir que :

- l'offre du groupement d'entreprises composé des deux sociétés requérantes est irrégulière, eu égard au mode de réalisation des ouvrages sur voie retenu dépourvu de phase de lancement, qui n'est pas conforme au CCTP ;

- l'article 4.3.6. du CCTP, qui concerne la démolition des ouvrages, n'est pas applicable aux travaux de construction ;

- la notice particulière de sécurité ferroviaire, qui n'est pas une annexe du CCTP, n'a pas de valeur contractuelle et n'est pas en contradiction avec ce cahier ;

- l'offre de l'attributaire respecte les exigences du CCTP contrairement à ce que soutiennent, sans le démontrer, les sociétés requérantes ;

- l'irrégularité de l'offre des requérantes n'a aucun lien avec un quelconque manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience du 15 juin 2011 à 11 heures 00 :  
- Me Deplano, pour la société CARI et la société CORDIOLI & C ;  
- le département des Bouches-du-Rhône ;  
- la société Demathieu & Bard ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 juin 2011, à 11 heures 00, présenté son rapport et entendu :  
- Me Simian, substituant Me Deplano, pour la société CARI et la société CORDIOLI et C, qui a repris et développé ses écritures ;  
- Me Woimant, substituant Me Mendes Constante, pour le département des Bouches-du-Rhône, qui a repris de développé ses écritures ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience à 11 heures 25 ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 3 février 2011, le département des Bouches-du-rhône a lancé une procédure de passation en vue de l'attribution du marché public de travaux « Rd 7n démolition et reconstruction du PI d'Orgon » ; que la société CARI et la société CORDIOLI & C qui, sous la forme d'un groupement d'entreprises dont le mandataire est la société CARI, ont fait acte de candidature et déposé une offre en vue de l'attribution de ce marché, contestent la régularité de cette procédure de passation sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que l'offre présentée par le groupement d'entreprises constitué par les deux sociétés requérantes a été écartée au motif qu'elle ne respectait pas les modalités d'installation des poutres métalliques, motif porté à la connaissance du groupement d'entreprises candidat par courrier en date du 16 mai 2011, notifié à la société CARI, mandataire du groupement, le 17 mai 2011 ; que s'il ressort du cahier des clauses techniques particulières communiqué aux candidats dans le dossier de consultation, en son article 1.8. « mode de construction de l'ouvrage », que « La charpente métallique est partiellement mise en place à la grue et partiellement lancée », ce que le pouvoir adjudicateur justifie, s'agissant du lancement, par la configuration des lieux, et si ce document comporte des précisions sur le « lancement » dans les trois alinéas suivants du même article, ainsi qu'à l'article 4.1.6. de ce document, le dossier de consultation comprend également, comme cela ressort clairement de l'article 3-1. du règlement de la consultation, une pièce intitulée « Notice particulière de sécurité ferroviaire », qui prévoit, en son article III.4 « Réalisation d'ouvrages au dessus des voies » que « Les tabliers de ponts-routes ou de passerelles peuvent être réalisés soit : a) par préfabrication en dehors des zones définies plus haut (cf. III.3) puis par lancement (cas des ossatures métalliques), par poussage (cas des viaducs en béton précontraint) ou par mise en place avec une grue ou une poutre de lancement (cas des poutrelles métalliques des tabliers à poutrelles enrobées ou des poutres ou voussoirs préfabriqués en béton) ; b) par une mise en œuvre des matériels et matériaux (coffrages, ferrailage, bétonnage, précontrainte, etc...) au-dessus des voies ; c) par une méthode combinant les deux méthodes précédentes », ajoutant, dans le même article, que « L'entrepreneur, à tous les stades d'élaboration du son projet d'exécution, cherchera à utiliser les méthodes de réalisation telles que a), les plus sûres vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire » ; qu'en offrant ainsi expressément aux candidats la possibilité de choisir le mode d'installation des ossatures métalliques et de retenir, soit le « lancement » soit la grue, dans cette notice dont l'article 1<sup>er</sup> « Objet » précise qu'elle s'applique à l'opération concernée par le marché dont la procédure de passation est contestée et qui, sans être une annexe du cahier des clauses techniques particulières, ne pouvait apparaître aux candidats comme un simple document général insusceptible de remettre en cause les prescriptions d'exécution contenues dans le cahier des clauses techniques particulières, le pouvoir adjudicateur a induit en erreur les candidats, qui pouvaient légitimement penser, bien que la notice ne figure pas parmi les pièces constitutives du marché énumérées à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières, avoir le choix de retenir, entre autres méthodes, la pose par grue pour l'ensemble de ces ouvrages, à la condition de s'assurer de l'emploi de la méthode la plus sûre ; que, dans ces conditions, en donnant aux candidats des indications contradictoires sur la méthode d'exécution des travaux, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ; que l'offre des sociétés requérantes ayant été écartée au motif que la méthode d'exécution des travaux, entièrement par grue, était erronée, le manquement ainsi commis les a lésées ;

Considérant que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler, eu égard à la nature du manquement retenu et à ses conséquences sur le contenu des offres, l'ensemble de la procédure de passation du marché public de travaux « RD 7n démolition et reconstruction du PI d'Orgon » ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des sociétés requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône une somme sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché public de travaux « RD 7n démolition et reconstruction du PI d'Orgon » est annulée depuis l'origine.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CARI, à la société CORDIOLI & C, au département des Bouches-du-Rhône et à la société Demathieu et Bard.

Fait à Marseille, le 16 juin 2011.

Le vice-président désigné,  
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,